



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société MECAPROTEC INDUSTRIES-MPI pour ses installations classées exploitées à Muret, 34 boulevard Joffrey (site 1)**

№ 1 3 5

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 modifié, relatif à la société MECAPROTEC INDUSTRIES pour ses installations classées exploitées à Muret, 34 boulevard Joffrey ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 relatif au changement d'exploitant et à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations (site 1) ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société MECAPROTEC INDUSTRIES-MPI relatif au glissement de terrain survenu en décembre 2019 et à l'arrêt de la tribofinition, transmis par courriel du 19 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2021 ;

Considérant que les modifications réalisées par la société MECAPROTEC INDUSTRIES-MPI consistent en une mise en sécurité des bâtiments après un glissement de terrain en rive gauche de la Garonne et en l'arrêt de l'activité de tribofinition ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas de nouveaux risques, ni de nouveaux impacts ;

Considérant, par conséquent, que les modifications réalisées par l'exploitant ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les modifications réalisées ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société MECAPROTEC INDUSTRIES-MPI à Muret par lettre du 22 septembre 2021, notifiée le 27 septembre 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société MECAPROTEC INDUSTRIES-MPI à Muret n'a pas émis d'observation dans le délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société MECAPROTEC INDUSTRIES-MPI, SIREN n°851 030 288, dont le siège social est situé 34 boulevard Joffrey à Muret (31600), et situées à la même adresse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2009 modifié susvisé.

Art. 2. – Zones interdites d'accès (local n°4)

Les zones précisées en annexe du présent arrêté sont interdites d'accès.

Un balisage de sécurité est mis en place aux points d'accès concernés et une consigne d'interdiction d'accès est affichée et communiquée aux membres du personnel concernés. Les personnels intérimaires et les nouveaux arrivants sont informés de cette consigne d'interdiction.

L'étage du local n°4, abritant les vestiaires, les bureaux, la salle de formation, et quelques petits matériels, est totalement condamné. L'accès à l'étage est fermé à clef.

Des capteurs de détection incendie, un RIA et un extincteur sont présents dans les zones interdites d'accès du local n°4. La mise en oeuvre du plan de surveillance des équipements de lutte contre l'incendie et des réseaux permet de s'assurer de leur intégrité et de leur bon fonctionnement.

En vue d'une actualisation du plan d'Etablissements Répertoire du site, l'exploitant informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours du glissement de terrain et des conséquences en termes de zones interdites d'accès et de redéploiement des activités.

Le réseau d'air comprimé dans la zone concernée par le présent article est maintenu fermé.

Au droit de la zone concernée par l'éboulement, aucun réseau gaz, eau pluviale, eaux vannes ou effluents industriels n'est présent.

Art. 3. – Surveillance de la stabilité de la rive et des conséquences sur les ouvrages du site

Au droit de son site, l'exploitant surveille, au moins annuellement et après toute crue de la Garonne, la stabilité de la rive de la Garonne. Il procède également à la vérification technique de la solidité des ouvrages de son établissement potentiellement impactés. Il informe l'inspection des installations classées de toute évolution notable.

Art. 4. – Arrêt de l'activité de tribofinition

L'activité de tribofinition n'est plus exercée dans l'établissement.

Art. 5. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Art. 7. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Muret et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Muret pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MECAPROTEC INDUSTRIES-MPI.

Fait à Toulouse, le

**04 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
le sous-préfet à la ville

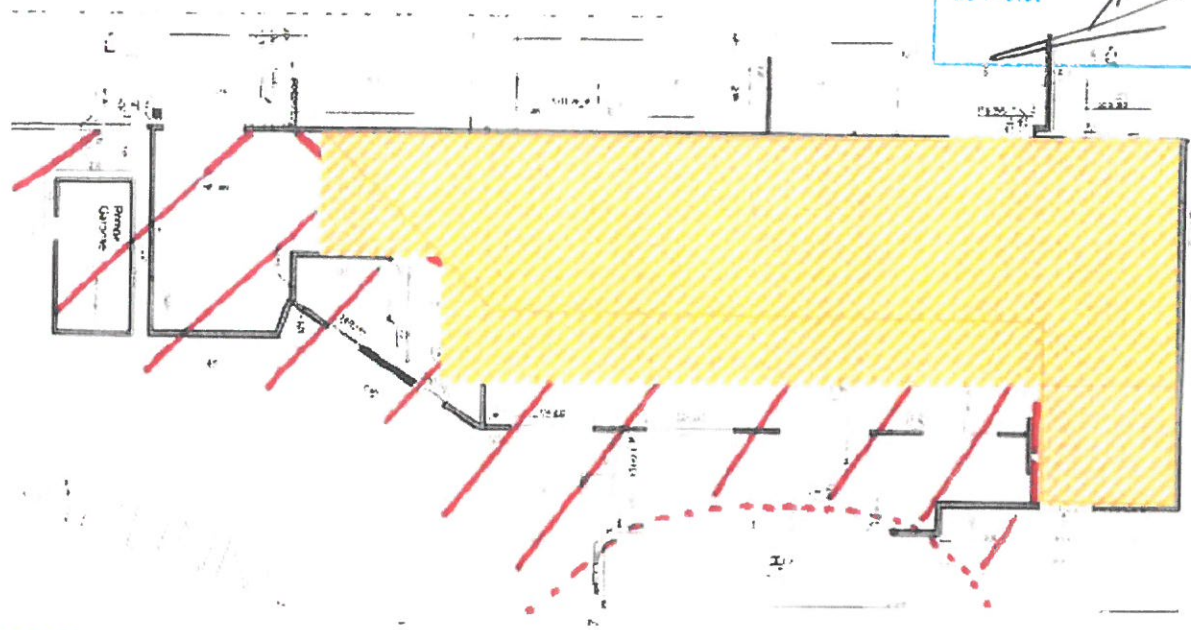
Nathalie GUILLOT-JUIN



Annexe 1 – zones interdites d'accès (local n°4)



Annexe 1 – zones interdites d'accès (local n°4)

Vu pour être annexé à .....  
en date de ce jour.  
Toulouse, 04 NOV. 2021  
Le Prefet



-  Zone de l'atelier UC abritant l'activité « traçage »
-  Zones interdites d'accès

